



Code pénal suisse (Dispositions pénales incriminant la corruption)

Modification du 25 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 avril 2014¹,
arrête:

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 102, al. 2

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies}, 322^{septies}, al. 1, ou 322^{octies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un
avantage

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies}

Acceptation
d'un avantage

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹ FF 2014 3433

² RS 311.0

Art. 322^{octies}

3. Corruption
privée
Corruption
privée active

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 322^{novies}

Corruption
privée passive

¹ Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 322^{decies}

4. Dispositions
communes

¹ Ne constituent pas des avantages indus:

- a. les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat;
- b. les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.

² Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³

Art. 23, al. 1

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴

Art. 141a, al. 1

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143, al. 1

¹ Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2015

Le président: Claude Hêche
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2015

Le président: Stéphane Rossini
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

³ RS 241

⁴ RS 321.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2016 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.⁶

20 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

⁵ FF **2015** 6551

⁶ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 15 avril 2016.